

SCSZ/07/126

DÉLIBÉRATION N° 07/040 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'ADÉQUATION DES PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5 et l'article 15 ;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Dans le cadre d'une étude réalisée par le groupe de recherche *Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek (Katholieke Universiteit Leuven)* concernant l'adéquation des pensions, le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite obtenir de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication de certaines données à caractère personnel codées. Ces données à caractère personnel doivent permettre aux chercheurs d'examiner le niveau d'adéquation des différentes pensions des ménages pensionnés belges et les facteurs déterminant l'(in)adéquation de celles-ci.

1.2. Ces données à caractère personnel concerneraient les personnes suivantes:

d'une part, tous les pensionnés connus dans le cadastre des pensions 2005 qui ont reçu une pension légale en 2005 (cumulée ou non avec une pension du deuxième pilier) et qui ont constitué leur pension complète en Belgique et tous les pensionnés connus dans le cadastre des pensions 2006 qui ont reçu en 2006 pour la première fois un avantage de pension légal (cumulé ou non avec une pension du deuxième pilier) et qui ont constitué leur pension complète en Belgique (afflux 2006) ;

d'autre part, les membres de leur ménage tels qu'ils sont connus dans le registre national sur base du numéro NISS (codé) du chef de ménage

1.3. Etant donné qu'il s'agit d'une population très large, il serait procédé en deux phases.

Dans une première phase, les données à caractère personnel codées seraient communiquées pour un échantillon limité. Cet échantillon serait composé, d'une part, de 1.000 pensionnés de la population de pensionnés enregistrés dans le cadastre des pensions 2005 qui ont reçu une pension légale en 2005 (cumulée ou non avec une pension du deuxième pilier) et qui ont constitué leur pension complète en Belgique et,

d'autre part, de 1000 pensionnés qui ont reçu en 2005 pour la première fois un avantage de pension légal (cumulé ou non avec une pension du deuxième pilier) et qui ont constitué leur pension complète en Belgique (afflux 2005). Pour les pensionnés de l'échantillon sont aussi demandés tous les membres du ménage, ce qui permet de réaliser une recherche au niveau du ménage.

Dans une deuxième phase, une analyse effective serait réalisée sur les données à caractère personnel disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Cette analyse serait exclusivement réalisée par les chercheurs sur les ordinateurs sécurisés installés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les chercheurs appliqueraient leurs modèles scientifiques, développés au cours de la première phase, sur les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale sans qu'ils puissent toutefois prendre connaissance des données à caractère personnel non codées enregistrées dans le datawarehouse. La communication finale aux chercheurs porterait donc, dans cette deuxième phase, uniquement sur des données anonymes.

Etant donné que la carrière des intéressés doit être reconstituée de façon méticuleuse, les données à caractère personnel énumérées ci-après doivent, en ce qui concerne les pensionnés, être communiquées, hormis quelques exceptions, pour toutes les années disponibles. En ce qui concerne les membres du ménage, les données à caractère personnel doivent être communiquées, hormis quelques exceptions, pour l'année 2005 uniquement.

- 1.4. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées concernant les pensionnés connus dans le cadastre des pensions.

Caractéristiques personnelles et données à caractère personnel relatives à la situation familiale (situation au 31 décembre 2004 pour les pensionnés de 2005) : le numéro d'ordre unique non significatif du pensionné, le numéro d'ordre unique non significatif du chef de ménage du pensionné, l'année de naissance du pensionné, le sexe du pensionné, la région du domicile, la classe de nationalité du pensionné, l'historique de l'état civil du pensionné (avec l'indication de l'année du changement), la relation du pensionné par rapport au chef de ménage, le code LIPRO du pensionné (LIPRO signifie « *lifestyle projections* » et indique la position d'un individu dans un type de ménage), la position socio-économique du pensionné et, le cas échéant, la date de décès (année et mois). Les caractéristiques personnelles précitées permettent de répartir le groupe des pensionnés en des catégories sociales significatives et de vérifier quels sont les variables qui sont susceptibles d'avoir une influence sur le montant des pensions des pensionnés. L'historique de l'état civil et les données à caractère personnel relatives à la situation familiale offrent une vue sur la structure du ménage du pensionné, qui peut à son tour avoir une influence sur l'(in)adéquation des pensions. La donnée à caractère personnel « état civil » permet au groupe de recherche *Sociaal Beleid* d'opérer une distinction entre les pensionnés isolés, mariés, veufs, divorcés (avec une distinction entre le divorce et la séparation de corps) et les pensionnés cohabitants légaux. Dans un contexte social en mutation, il apparaît utile de s'interroger sur la relation entre l'état civil et l'adéquation du revenu de la pension. Cette interrogation est surtout importante lors de l'examen de la situation de pension de groupes sociaux plus vulnérables tels que

les pensionnés divorcés ou veufs. Afin de pouvoir se faire une image complète de la situation familiale du pensionné, les chercheurs doivent aussi pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives aux membres de leur ménage ; ces données à caractère personnel seraient couplées aux données à caractère personnel du pensionné via le chef de ménage commun.

Données à caractère personnel relatives aux pensions provenant du cadastre des pensions (données à caractère personnel relatives aux années 2005 et 2006, ainsi que les capitaux alloués au cours de la période 1980-2004/2005) : la situation administrative ou juridique du pensionné, la date d'annulation du droit de pension, la date de prise de cours (année et mois) du droit de pension actuel, la date de prise de cours (année et mois) du droit de pension, le mois de prise de cours de la période de référence, le montant brut et net de l'avantage de pension (*en classes*), le revenu annuel net par avantage (*en classes*), le montant brut et net cumulé sur base annuelle (*en classes*), l'indication selon laquelle l'avantage de pension a été calculé sur base du tarif ménage ou du tarif isolé, le code avantage (*en classes*), le mois de fin de la période de référence, le droit de pension codé, le mois de paiement de l'avantage, l'origine du droit, la périodicité du paiement de l'avantage, le type de pension, le signe du montant de la retenue pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (plus/moins), le montant de la retenue pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (*en classes*), le signe du montant de la cotisation de solidarité (plus/moins), le montant de la cotisation de solidarité (*en classes*), le pourcentage de la cotisation de solidarité, le pourcentage du précompte, le montant soumis au précompte et le type d'instance qui paie la pension. Le type d'organisme de pension fournit des renseignements permettant de vérifier à quel régime de pension légal (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, fonctionnaires) appartient l'avantage de pension alloué, ce qui permet de faire une distinction entre les allocations de pension en fonction du pilier de pension (premier ou deuxième pilier) et de répartir les pensions du deuxième pilier en fonction de la forme (assurance de groupe, pension sectorielle, engagement individuel de pension, pensions complémentaires pour travailleurs indépendants, ...). Les données « le signe du montant de la retenue pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (plus/moins) », « le montant de la retenue pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (*en classes*) », « le signe du montant de la cotisation de solidarité (plus/moins) », « le montant de la cotisation de solidarité (*en classes*) », « le pourcentage de la cotisation de solidarité », « le pourcentage du précompte », « le montant soumis au précompte » ne seront communiquées au chercheur qu'après avoir été introduites dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Données à caractère personnel relatives aux pensions provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (données à caractère personnel relatives à l'année 2005) : le numéro d'identification codé du droit et le type de droit.

Données à caractère personnel relatives à la carrière (données à caractère personnel relatives aux années 2003-2005) : le numéro de pension codé, le salaire de référence ou le salaire moyen sur lequel la pension est calculée (*en classes*), le niveau administratif du dernier employeur (*en classes*), le motif de la mise à la retraite (*groupé*), la durée de la carrière exprimée en mois, la référence au tantième, la référence au numérateur de la pension de survie et le nombre d'années prises en considération pour le calcul de la

pension exprimée en une fraction du nombre total d'années à prester pour avoir une carrière complète.

Données à caractère personnel relatives à la prestation de travail (données à caractère personnel relatives aux années 1997-2005) : la classe de travailleur, le code de travailleur, le code NACE de la prestation de travail, la province du code INS de la commune du lieu de travail, la date de début (année et mois) de l'activité indépendante, le code de profession, la catégorie de cotisation groupée, la qualité (indépendant, aidant ou conjoint aidant) et la date de fin de l'activité indépendante.

Données à caractère personnel relatives au régime de travail (données à caractère personnel relatives aux années 1997-2005) : le pourcentage de travail à temps partiel de l'intéressé par prestation de travail et le régime de travail.

Données à caractère personnel relatives au volume de travail (données à caractère personnel relatives aux années 1997-2005) : l'équivalent temps plein jours assimilés inclus et exclus par prestation de travail.

Données à caractère personnel relatives au salaire, aux revenus et aux cotisations (données à caractère personnel relatives aux années 1997-2005 ; pour les revenus des travailleurs indépendants, toutes les années disponibles) : le revenu imposable net par emploi sur base annuelle (*en classes*), l'année sur laquelle porte le revenu annuel enregistré et le revenu annuel qui sert de base au calcul des cotisations de sécurité sociale du travailleur indépendant au cours de l'année de revenu (*en classes*).

Données à caractère personnel relatives à l'employeur (données à caractère personnel relatives aux années 1997-2005) : le code NACE du secteur d'activité (principal) de l'employeur, la taille de l'entreprise, le numéro de la Commission paritaire, l'indication selon laquelle un employeur dispose ou non de plusieurs établissements, le code du secteur (secteur privé ou secteur public), le numéro d'identification/d'affiliation codé de l'entreprise, le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public et le code du genre de l'employeur affilié (*groupé*).

Données à caractère personnel de l'association sans but lucratif CIMIRE (données à caractère personnel relatives aux années 1950-2005) : l'année de carrière au cours de laquelle des prestations ont été fournies, le code de carrière qui indique le type de carrière de l'intéressé, la rémunération sur base annuelle (*en classes*), le nombre de jours assimilés, le nombre de jours prestés, le nombre d'heures prestées en tant que travail à temps partiel, le nombre d'heures prestées par semaine par une personne possédant le même code de carrière qui travaille à temps plein, la date de prise de cours de la période assimilée (année et mois), la date de fin de la période assimilée (année et mois), le taux d'invalidité de l'intéressé, la date de prise de cours éventuelle de la période caractérisée par une modification du taux de la maladie professionnelle (année et mois), la date éventuelle de régularisation de la période assimilée (année et mois), le salaire servant de base au calcul de l'indemnisation (*en classes*), la date de prise de cours du statut de maintien des droits (année et mois), la date de début du travail à temps partiel auprès de l'employeur (année et mois), la date de fin du contrat de travail à temps partiel si connu par l'Office national de l'emploi (année et mois) et l'indication

mensuelle du fait que l'intéressé a bénéficié ou non d'une allocation de garantie de revenus.

Données à caractère personnel relatives aux allocations provenant de l'Office national de l'emploi (données à caractère personnel relatives aux années 1998-2005) : le code indiquant la raison pour laquelle la personne a reçu une allocation de l'Office national de l'emploi dans le courant du mois de référence (*groupé*), le mois de référence sur lequel porte le paiement, le code indiquant que le bénéficiaire d'une interruption de carrière/un crédit-temps est occupé dans le secteur privé, dans le secteur public ou dans l'enseignement, le montant des allocations reçues sur base annuelle pour la prépension (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour l'interruption de la carrière/le crédit-temps (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour le chômage (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour l'activation de l'allocation de chômage (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour le travail à temps partiel avec allocation de garantie de revenus (*en classes*) et le montant des allocations reçues sur base annuelle pour le chômage temporaire (*en classes*).

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales provenant de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (données à caractère personnel relatives à 2005) : le code qualité (attributaire, allocataire ou bénéficiaire).

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail, à l'invalidité et à la maladie professionnelle provenant de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et du Fonds des maladies professionnelles (données à caractère personnel relatives aux années 2001-2005) : la date de début de la période de paiement (année et mois), la date de fin de la période de paiement (année et mois), le nombre de jours indemnisés payés pour la période mentionnée, la date de début de la période sur laquelle portent les données à caractère personnel (année et mois), la date de fin de la période sur laquelle portent les données à caractère personnel (année et mois), la date de suspension (année et mois), le montant des indemnités d'invalidité (INAMI) reçues sur base annuelle (*en classes*) et le montant des indemnités pour maladie professionnelle (FMP) reçues sur base annuelle (*en classes*).

Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale (données à caractère personnel relatives aux années 2003-2005) : la date de début du paiement, la date de fin du paiement, le montant du paiement (*en classes*) et le montant des allocations reçues sur base annuelle (*en classes*).

- 1.5.** Les données à caractère personnel ci-après sont demandées pour les membres du ménage des pensionnés visés sous 1.3. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel des membres du ménage des pensionnés sont demandées pour l'année 2005.

Caractéristiques personnelles et données à caractère personnel relatives à la situation familiale : le numéro d'ordre unique non significatif du membre du ménage, le numéro d'ordre unique non significatif du chef de ménage du membre du ménage, l'année de

naissance du membre du ménage, le sexe du membre du ménage, la classe de nationalité du membre du ménage, la relation du membre du ménage par rapport au chef de ménage, le code LIPRO du membre du ménage, la position socio-économique du membre du ménage et, le cas échéant, la date de décès (année et mois).

Données à caractère personnel relatives aux pensions provenant du cadastre des pensions (données à caractère personnel relatives à l'année 2005, ainsi que les capitaux alloués au cours de la période 1980-2004/2005) : la situation administrative ou juridique, la date d'annulation du droit de pension, la date de prise de cours (année et mois) du droit de pension actuel, la date de prise de cours (année et mois) du droit de pension, le mois de prise du cours de la période de référence, le montant brut et net de l'avantage de pension (*en classes*), le montant brut et net cumulé sur base annuelle (*en classes*), l'indication selon laquelle l'avantage de pension a été calculé sur base du tarif ménage ou du tarif isolé, le code avantage, le mois de fin de la période de référence, le droit de pension codé, le mois de paiement de l'avantage, l'origine du droit, la périodicité du paiement de l'avantage, le type de pension, le signe du montant de la retenue pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (plus/moins), le montant de la retenue pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (*en classes*), le signe du montant de la cotisation de solidarité (plus/moins), le montant de la cotisation de solidarité (*en classes*), le pourcentage de la cotisation de solidarité, le pourcentage du précompte et le type d'instance qui paie la pension.

Données relatives à la prestation de travail : la classe de travailleur, la catégorie de travailleur, la catégorie de cotisation groupée et la qualité (indépendant, aidant ou conjoint aidant).

Données à caractère personnel relatives au salaire, aux revenus et aux cotisations (pour les revenus des travailleurs indépendants toutes les années disponibles) : le revenu imposable net par emploi sur base annuelle, l'année sur laquelle porte le revenu annuel enregistré et le revenu annuel qui sert de base au calcul des cotisations de sécurité sociale du travailleur indépendant au cours de l'année de revenus (*en classes*).

Données à caractère personnel relatives aux allocations de l'Office national de l'emploi : le montant des allocations reçues sur base annuelle pour la prépension (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour l'interruption de la carrière/le crédit-temps (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour le chômage (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour l'activation de l'allocation de chômage (*en classes*), le montant des allocations reçues sur base annuelle pour le travail à temps partiel avec allocation de garantie de revenus (*en classes*) et le montant des allocations reçues sur base annuelle pour le chômage temporaire (*en classes*).

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales provenant de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants : le code qualité (attributaire, allocataire ou bénéficiaire).

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail, à l'invalidité et à la maladie professionnelle provenant de l'Institut national d'assurances maladies et invalidité et du Fonds des maladies professionnelles : le montant des indemnités d'invalidité (INAMI) reçues sur base annuelle (*en classes*) et le montant des indemnités pour maladie professionnelle (FMP) reçues sur base annuelle (*en classes*).

Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale : le montant des allocations reçues sur base annuelle (*en classes*).

- 1.6.** Les données à caractère personnel communiquées relatives à l'échantillon devront être détruites dès que l'étude sera terminée et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2010. En vue d'éventuelles études de suivi, la Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera jusqu'au 31 décembre 2012 le NISS des intéressés ainsi qu'une copie des données à caractère personnel communiquées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2.** Le groupe de recherche *Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek (Katholieke Universiteit Leuven)* souhaite examiner, à la demande du Service public fédéral Sécurité sociale, le niveau d'adéquation des différentes pensions des ménages pensionnés belges et les facteurs déterminant l'(in)adéquation de celles-ci.

Pour répondre à ces questions, les chercheurs doivent pouvoir analyser la situation de personnes concrètes sur plusieurs années. Ceci leur permet de se former une idée de la position financière de ces personnes.

Les chercheurs ont dès lors besoin de données à caractère personnel codées. Une communication de données anonymes ne pourrait suffire.

- 2.3.** Lors de la communication des données à caractère personnel, chaque numéro d'identification de la sécurité sociale est remplacé par un numéro d'ordre unique non significatif.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide de ce numéro d'ordre unique non significatif. Les caractéristiques personnelles sont limitées à l'année de naissance, au sexe, à la classe de nationalité, à la position socio-économique et à la situation familiale. Elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification des personnes concernées.

- 2.4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite par ailleurs attirer l'attention sur l'extension de la totalité de la population de la recherche au sujet de laquelle des données à caractère personnel étaient initialement demandées.

Il prend connaissance du fait que, finalement, les données à caractère personnel codées précitées seraient, dans une première phase, uniquement communiquées pour un échantillon limité (voir 1.3.) et que l'analyse effective serait réalisée, dans une deuxième phase, par les chercheurs sur base de données à caractère personnel relatives à l'ensemble de la population de la recherche (voir 1.2.) disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (sur des ordinateurs sécurisés installés au sein de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et ce pour toutes les années disponibles. Les chercheurs appliqueraient leurs modèles scientifiques, développés au cours de la première phase, sur les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale sans qu'ils puissent toutefois prendre connaissance des données à caractère personnel non codées enregistrées dans le datawarehouse.

- 2.5. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.6. En l'occurrence, les données à caractère personnel seront utilisées par les chercheurs en vue d'une étude relative à l'adéquation des pensions. Cette finalité semble justifier le traitement ultérieur de données à caractère personnel codées.

Les données à caractère personnel communiquées semblent par ailleurs pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le Service public fédéral Sécurité sociale peut uniquement utiliser les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité précitée, à l'exclusion de toute autre finalité.

Il y a lieu de remarquer que les montants des salaires, des allocations, des retenues, ... seront toujours communiqués en classes (en classes de dix ou cinquante euros selon le type de donnée à caractère personnel). Pour la communication de dates, seuls le mois et l'année seront communiqués.

- 2.7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le service public fédéral Sécurité sociale.

- 2.8.** Le service public fédéral Sécurité sociale et le groupe de recherche *Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek (Katholieke Universiteit Leuven)* doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel communiquées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui auront été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction peut donner lieu à une amende de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite également souligner qu'il est interdit au Service public fédéral Sécurité sociale de poser des actes visant à coupler les données à caractère personnel obtenues en application de la présente autorisation à des données à caractère personnel qui lui ont été transmises antérieurement en application d'autres autorisations. Une telle agrégation ne peut être effectuée que moyennant l'autorisation explicite du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.9.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre de la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2001. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera les données à caractère personnel et le NISS des personnes concernées jusqu'au 31 décembre 2012.

- 2.10.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le service public fédéral Sécurité sociale et les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Un contrat prévoyant les mesures de sécurité nécessaires doit être conclu entre le service public fédéral Sécurité sociale et le groupe de recherche *Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek (Katholieke Universiteit Leuven)*, conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992.

Par ces motifs

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au Service public fédéral Sécurité sociale et au groupe de recherche *Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* (*Katholieke Universiteit Leuven*) en vue d'une étude relative à l'adéquation des pensions.

Un contrat prévoyant les mesures de sécurité nécessaires doit être conclu entre, d'une part, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et, d'autre part, le service public fédéral Sécurité sociale et le groupe de recherche *Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* (*Katholieke Universiteit Leuven*). Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel » disponible sur le site web de la Commission de la protection de la vie privée (voir [http://www.privacycommission.be/publications/mesures de référence vs 01.pdf](http://www.privacycommission.be/publications/mesures%20de%20référence%20vs%2001.pdf)).

Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre de la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Le service public fédéral Sécurité sociale et le groupe de recherche *Sociaal Beleid* du *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* (*Katholieke Universiteit Leuven*) doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel communiquées ne soient réidentifiées. En toute hypothèse, il leur est interdit de poser des actes visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le service public fédéral Sécurité sociale.

Yves ROGER
Président